

## Identification (Girardin c. «24 Heures»)

### Prise de position du Conseil suisse de la presse 55/2019 du 23 septembre 2019

#### I. En fait

**A.** Le 13 juin 2019, «24 Heures» publie un article intitulé «Lionel Girardin va monter sa brasserie artisanale», signé par la journaliste Stéphanie Arboit. Celui-ci relate que Lionel Girardin, municipal de la commune de Vevey, actuellement suspendu de ses fonctions car sous le coup d'une enquête pénale pour gestion déloyale d'intérêt public, va créer sa propre brasserie artisanale. A cet effet, il vient d'inscrire au registre du commerce la société Brother Beer Company Girardin & Co, dont les deux associés sont son frère François Girardin et lui-même. L'article indique que François Girardin dirige une société informatique, «qui avait été engagée pour gérer cet aspect à la Fondation Apollo, que Lionel Girardin présidait». Il précise que les deux hommes «n'étaient pas joignables», tandis que l'avocat de Lionel Girardin n'a pas souhaité répondre aux questions de la journaliste. Cette dernière précise que le salaire du municipal est payé pendant sa suspension. Elle interroge enfin des personnalités politiques veveysannes sur la nouvelle activité du municipal suspendu, qui en prennent acte, ainsi qu'un autre brasseur local, qui voit plutôt d'un bon œil l'ouverture d'une nouvelle brasserie dans la région.

**B.** Le 20 juin 2019, François Girardin dépose une plainte contre «24 Heures» au Conseil suisse de la presse. Il estime que l'article publié le 13 juin viole la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» (ci-après la «Déclaration») sur un de ses points. Selon lui, le chiffre 7 (respecter la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire) est violé car l'article le nomme alors qu'il n'est pas une personnalité publique. Selon lui, le fait de le désigner nominativement est contraire à la directive 7.2 de la «Déclaration», laquelle a trait à l'«Identification». François Girardin rappelle qu'il n'a pas donné son accord à la publication de son nom et qu'il n'exerce pas de mandat public. Il estime ne pas être en rapport avec l'objet de la relation médiatique, ne pas jouir d'une grande notoriété qui justifierait la publication de son nom, et que cette dernière n'est pas nécessaire pour éviter une confusion préjudiciable à des tiers. Il est enfin d'avis qu'il n'existe aucun intérêt public prépondérant justifiant la publication de son nom, d'autant plus que l'article rappelle qu'il dirige une société informatique qui a travaillé pour le compte de la société Apollo, laquelle, vu le battage médiatique important, est désormais indissolublement liée à des prétendues malversations qui auraient été commises par son frère Lionel Girardin.

Pour ces raisons, selon lui, la protection de sa vie privée l'emporte sur l'intérêt public à l'identifier.

**C.** Le 8 août 2019, Claude Ansermoz, rédacteur en chef de «24 Heures», prend position. Il rejette l'accusation concernant une quelconque violation de la «Déclaration». Selon lui, le chiffre 7 n'est pas violé, car, en inscrivant la société Brother Beer Company Girardin & Co au registre du commerce, François Girardin a de facto rendu son nom public. En effet, selon Claude Ansermoz, une telle inscription fait l'objet d'une grande publicité. Outre la consultation en ligne, les nouvelles inscriptions sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud, argumente-t-il. Aussi le plaignant s'est-il volontairement rendu identifiable aux yeux de tous avant même que «24 Heures» n'ait publié l'article en question, poursuit-il. Etant donné le grand intérêt public suscité par l'affaire de la fondation Apollo et la suspension de son frère de son poste de municipal, il était évident que la création d'une brasserie artisanale par les frères Girardin intéresserait les médias. Et comme il est usuel de nommer les propriétaires d'une nouvelle société dans la presse, il est normal que «24 Heures» ait publié le nom de François Girardin, conclut en substance le rédacteur en chef.

**D.** La présidence du Conseil suisse de la presse confie le traitement de la plainte à sa 2<sup>e</sup> Chambre, composée de Dominique von Burg (président), Sonia Arnal, Michel Bühler, Annik Dubied, Denis Masméjan, François Mauron et Mélanie Pitteloud.

**E.** La 2<sup>e</sup> Chambre traite la plainte dans sa séance du 30 août 2019, ainsi que par voie de correspondance.

## **II. Considérants**

**1.** Pour le Conseil suisse de la presse, l'intérêt public de l'article consacré à la création de la brasserie est évident. La suspension de Lionel Girardin de sa fonction de municipal à Vevey, en lien avec l'affaire de la fondation Apollo, a fait grand bruit dans la presse romande. Dans ce contexte, il est d'un indéniable intérêt public de savoir que le municipal suspendu a créé cette nouvelle société.

**2.** Fallait-il pour autant mentionner le nom de l'associé de Lionel Girardin, de son frère François? L'inscription au registre du commerce du nom des deux associés ne constituerait pas une justification suffisante. Comme le Conseil de la presse l'a dit notamment dans sa prise de position 36/2017, une telle inscription étant une obligation légale, elle ne saurait être interprétée comme une volonté de rendre son nom public.

**3.** Cependant, le chiffre 7.2 des directives relatives à la «Déclaration» – qui stipule que l'identification est admissible notamment si la personne concernée apparaît publiquement en relation avec l'objet de l'article – s'applique pour une autre raison. En appelant leur brasserie artisanale Brother Beer Company Girardin & Co, François et

Lionel Girardin sont implicitement d'accord d'apparaître publiquement pour tout ce qui concerne cette société.

4. Enfin, il est parfaitement normal pour le Conseil de la presse que la journaliste rappelle l'épisode de la Fondation Apollo qui a conduit à la suspension de Lionel Girardin, et qu'elle précise que la société informatique du plaignant avait collaboré à la gestion de la Fondation en question et est dirigée par son frère François Girardin.

### **III. Conclusions**

1. La plainte est rejetée.

2. En mentionnant le nom des deux associés de la brasserie artisanale Brother Beer Company Girardin & Co et en rappelant le lien des deux frères dans l'affaire de la Fondation Apollo, «24 Heures» n'a pas violé le chiffre 7 de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste».